



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2012118-0008 du 30 avril 2012

actualisant le classement de Pentreprise Maine Ateliers, dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Gorron, exploitant une installation de démantèlement de produits électriques et électroniques en fin de vie, à cette même adresse

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1670 du 30 novembre 2006 autorisant monsieur le directeur de l'association Maine Ateliers, dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Gorron, à exploiter une installation de démantèlement de produits électriques et électroniques en fin de vie installée à cette même adresse ;

Vu la déclaration du 20 décembre 2011 de l'entreprise Maine Ateliers sollicitant la mise à jour des rubriques de son installation ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2012 ;

Considérant que le changement de la nomenclature des installations classées modifie le classement des activités exercées par l'association Maine Ateliers ;

Considérant que l'association Maine Ateliers peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L. 513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1670 du 30 novembre 2006 est remplacé par :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2711-1	installations de transit, tri, regroupement de DEEE	>1 000 m ³	A
2718	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux	Piles et accumulateurs (1,2 t)	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux	300 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, carton, caoutchouc, textiles, bois...	300 m ³	D
2910	Combustion	Aérothermes 100 kW (atelier) 20 kW (bureau)	NC
1412	Stockage de propane	1 cuve aérienne de 0,2 t	NC

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gorron pour pouvoir y être consultée ;
une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours contentieux est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Gorron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Brecé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES